

**Nom du preneur : Promerka SA (ci-après l'employeur)**

Dès le 1er janvier 2024, la teneur de l'article 13 "Paiement des cotisations" est modifiée comme il suit :

**13. Paiement des cotisations**

Les cotisations sont calculées conformément au règlement de prévoyance et au(x) plan(s) de prévoyance compte tenu des bases techniques et financières en vigueur.

L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers l'institution de prévoyance. Les cotisations sont échues selon la fréquence de paiement mensuelle.

La fréquence de paiement des cotisations définie ci-dessus peut être modifiée sur demande de l'employeur.

En cas de retard, l'intérêt moratoire prévu par le règlement de prévoyance est dû. L'employeur sera en outre sommé, par écrit et à ses frais, d'effectuer le versement des montants dus dans le délai imparti.

A défaut de paiement, l'institution de prévoyance sera habilitée à résilier le contrat d'affiliation avec effet à la fin du mois suivant la date d'envoi de la sommation.

L'encaissement par voie de poursuite et faillite ainsi que les autres mesures prévues par le règlement de prévoyance sont expressément réservés.

L'institution de prévoyance peut en outre compenser sa créance pour les cotisations échues avec une éventuelle réserve de cotisations futures.

Le présent avenant est établi et signé en deux exemplaires originaux.

Le preneur (l'employeur)

Romand, 16.01.2024  
Lieu et date

PROMERKA SA  
Chemin de Cousson 23  
Téléphone et signature à Lausanne  
Tél. +41 (0) 21 633 79 19

Retraites Populaires Fondation de prévoyance

Lausanne, le 16.01.2024

Signatures Christophe Cavin  
Directeur adjoint

Nadia Ziliani  
Mandataire

